

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-11
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2019-08**

ATTENDU QUE le règlement no 2019-08 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute MRC, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 2019-08 sur la gestion contractuelle de la MRC en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 19 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ :

QUE le présent règlement modifie le règlement no 2019-08 sur la gestion contractuelle.

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et ce, pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021.

Le présent règlement porte sur les mesures qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 L'article 3.2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- 3.2 Le Règlement numéro 2019-08 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.9. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

- 7.9.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

- 7.9.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la MRC doit favoriser l'octroi d'un contrat visé par le présent article à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

De plus, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

MARIELLE FECTEAU
Préfet

SONIA CLOUTIER
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 19 mai 2021
Dépôt du projet de règlement : 19 mai 2021
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :
Transmission au ministère :